



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet d'extension d'un parking de stationnement du magasin LIDL sur le territoire de la commune
d'Ahuy (21)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2022-3397 relative au projet d'extension d'un parking de stationnement du magasin LIDL sur le territoire de la commune d'Ahuy (21), reçue le 18/05/2022 et portée par la société LIDL représentée par son responsable immobilier, Monsieur Nicolas SPIESER ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°22-115-BAG du 06/05/22 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-05-16-00001 du 16/05/22 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Arnaud BOURDOIS chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 30/05/2022 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à recouvrir un bassin de rétention par la création de 29 places de stationnement, soit un passage de 132 à 161 places au total ;

qui consiste à créer des places perméables sur une couverture souple ou une dalle, ce qui permettra de garder le bassin de gestion des eaux pluviales fonctionnel, avec notamment l'intervention de travaux de terrassement et de remaniement des sols ;

qui relève de la catégorie n°41a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

qui fera l'objet d'un permis d'aménager ;

2. la localisation du projet,

situé au 3 avenue Général Touzet du Vigier ;

situé sur les parcelles cadastrées AA 58, 60, 61, 62 et 63 à Ahuy (21) ;

situé dans la zone U, correspondant aux zones urbaines du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Dijon ;

situé à 50 mètres d'habitations ;

situé à 2 km d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Pelouses et friches du plateau d'Hauteville et Ahuy », situé à 1,3 km d'une ZNIEFF de type 2 « La Montagne Dijonnaise de la vallée de l'IGNON à sa vallée de l'Ouche »,

situé à 3,6 km d'une zone d'arrêté préfectoral de protection des biotopes (APPB) « parc de la fontaine aux fées », situé à 5,9 et 6,3 km des zones Natura 2000 « montagne côte d'Orient » inscrit au titre de la directive Oiseaux ;

situé dans la zone tampon du site « Climats du vignoble de Bourgogne », inscrit au Patrimoine Mondial de l'UNESCO ;

situé dans la Zone de Répartition des Eaux (ZRE) de la Tille ;

en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait de la situation du projet sur un site déjà anthropisé limitant ainsi les enjeux en termes de biodiversité, de pollution de la ressource en eau et de patrimoine ;

du fait que l'installation d'une couverture souple ou d'une dalle ne modifiera pas la capacité de rétention du bassin de gestion des eaux pluviales ni son fonctionnement ;

du fait que des mesures seront mises en place en phase chantier pour réduire les nuisances sonores et l'envol de poussières ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension d'un parking de stationnement du magasin LIDL sur le territoire de la commune d'Ahuy (21) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 8 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

[OU dans le cas de signature préfet de région :]

Tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr